



Règlement intérieur de la formation obligatoire des assistants maternels

Validé par le Conseil départemental
du 7 novembre 2023



Hautes-Alpes
le département

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS

Préambule : Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités générales de la formation obligatoire des assistants maternels agréés, qui relève de la responsabilité du Département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 1 : Contenu de la formation

La formation des assistants maternels est financée par le Département. Elle est organisée directement par le Département ou en convention avec un organisme agréé.

Elle permet aux assistants maternels d'acquérir et d'approfondir les compétences et connaissances nécessaires dans les domaines suivants :

- **Bloc 1 : Besoins fondamentaux de l'enfant** (durée minimale de 30 heures)
 - assurer la sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, notamment être en mesure de lui dispenser les gestes de premiers secours ;
 - apporter à l'enfant les soins, notamment d'hygiène, et assurer son confort, notamment par la connaissance des grands enjeux de la santé infantile ;
 - favoriser la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil ;
 - savoir accompagner l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie.
- **Bloc 2 : Spécificités du métier d'assistant maternel** (durée minimale de 20 heures)
 - connaître les droits et les devoirs de la profession, pour chacune de ses modalités d'exercice ;
 - maîtriser la relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur ;
 - instaurer une communication et des relations professionnelles avec son employeur et les autres professionnels de l'accueil du jeune enfant ;
 - prévenir ou prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistant maternel.
- **Bloc 3 : Rôle et positionnement de l'assistant maternel dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant** (durée minimale de 15 heures)
 - connaître le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille, des différents acteurs nationaux, ainsi que des acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles, et savoir se situer parmi eux ;
 - connaître les missions et les responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant.

Le contenu de ces trois blocs est décliné lors des modules 1 et 2 (formation pré-accueil) et approfondi lors du module 3 (formation post-accueil).

ARTICLE 2 : Déroulement de la formation (cf. annexe 1)

Les assistants maternels agréés depuis le 1^{er} janvier 2019 doivent suivre une formation de 120 heures et se présenter aux unités U1 et U3 du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE).

1. Formation pré-accueil (obligatoire avant l'accueil du premier enfant) correspondant aux modules 1 et 2

La formation pré-accueil est organisée dans un délai de huit mois à compter de la demande d'agrément pour les assistants maternels agréés depuis le 1^{er} janvier 2019 (règle applicable au Département des Hautes-Alpes qui délivre moins de cent nouveaux agréments dans l'année).

Elle comprend :

- Module 1 :
12 heures d'initiation aux gestes de Premiers Secours Civiques de Niveau 1 (PSC1) avec l'organisme de formation retenu ;
- Module 2 :
80 heures de formation théorique avec l'organisme de formation agréé dont une évaluation finale des acquis en référence au socle de connaissances et de compétences décrits dans l'Article 1, qui se déroule sur une durée de 3 heures et comporte :
 - une épreuve écrite,
 - une mise en situation professionnelle à l'oral.

Si le candidat a suivi les modules 1 et 2 dans leur totalité et s'il satisfait aux épreuves d'évaluation en obtenant la note minimale de 10/20, il reçoit une attestation de validation de sa formation pré-accueil, valant autorisation à accueillir un enfant.

Dans le cas contraire, il n'est pas autorisé à travailler en tant qu'assistant maternel et le Président du Département peut décider d'inscrire à nouveau le candidat à tout ou partie de la formation et de procéder à une deuxième évaluation des acquis.

2. Formation post-accueil de 40 heures (après l'accueil du premier enfant) correspondant au module 3

La formation post-accueil est organisée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant. Elle a pour objectif, entre autres, d'accompagner les premières expériences dans le métier.

Aucune dispense, même partielle, n'est possible quel que soit le diplôme initial de l'assistant maternel.

Elle donne lieu à une attestation de suivi de formation post-accueil.

3. Validation des acquis des formations pré et post -accueil

La totalité des formations pré et post-accueil ouvre droit à l'inscription aux unités U1 et U3 du CAP AEPE. L'inscription est effectuée individuellement par le candidat, auprès de l'Inspection Académique. Le candidat peut se faire aider par l'organisme de formation conventionné par le Département.

ARTICLE 3 : Prise en charge des frais liés à la formation pour les assistants maternels et les parents

L'organisation et le financement de la formation relèvent de la compétence du Département.

L'assistant maternel en formation post-accueil perçoit sa rémunération habituelle de la part du parent employeur, sauf pour le temps correspondant à la présentation des unités U1 et U3 du CAP AEPE.

Les frais supplémentaires occasionnés pour le parent par un mode d'accueil substitutif sont pris en charge par le Département, durant le temps de formation post-accueil (40 heures), selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) en vigueur. Le Département paie directement à la structure Petite Enfance agréée, à l'assistant maternel agréé de remplacement ou à la garderie périscolaire, les frais d'accueil, y compris les indemnités d'entretien et de repas, sur présentation d'une facture correspondante, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Les frais de déplacement, les frais de repas et les frais d'accueil des propres enfants de l'assistant maternel en formation ne sont pas pris en charge par le Département.

ARTICLE 4 : Modalités d'inscription en formation

L'inscription à la formation pré-accueil est automatiquement effectuée par le service Prévention Santé et Offre d'Accueil (PSOA) selon l'ordre chronologique de délivrance de l'agrément par le Président du Département.

L'inscription à la formation post-accueil est effectuée par le service PSOA à la réception de la déclaration du premier accueil d'un enfant par l'assistant maternel.

Le service PSOA ou l'organisme formateur conventionné informe l'assistant maternel de la date du début de la formation au moins quinze jours avant (idéalement un mois avant).

L'assistant maternel doit retourner confirmation de sa participation au moins huit jours avant le début de la formation à l'organisme retenu.

L'assistant maternel s'engage alors à suivre tous les modules auxquels il est inscrit.

Tout manquement à l'obligation de formation fait l'objet d'un examen de la situation de l'assistant maternel par le service PSOA.

Toute absence doit être justifiée, par écrit, à l'organisme formateur avec copie au service PSOA.

Seules les absences avec certificat médical sont considérées comme justifiées et ouvrent obligatoirement droit à un report pour la session de formation suivante.

Pour les autres situations, le service PSOA examine les motifs d'absence et peut, le cas échéant, autoriser le report.

› Motifs d'absence légitime (sur justificatif écrit) :

- › maladie de l'assistant maternel,
- › maladie de l'enfant de l'assistant maternel,
- › congés maternité de l'assistant maternel,
- › décès familial.

› Motifs d'absence non pris en compte :

- › congé parental de l'assistante maternel,
- › travail (si l'assistant maternel a été prévenu des dates de formation 2 mois avant le début de la session),
- › organisation personnelle (garde de ses propres enfants, etc.).

L'absence non justifiée à la formation entraîne le retrait d'agrément de l'assistant maternel, dans les conditions prévues réglementairement à l'article R.421-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), au motif de « *refus de formation* ».

ARTICLE 5 : Validation de la formation

La présence à tous les modules est obligatoire sauf s'ils font l'objet d'une dérogation telle que mentionnée à l'article 7 ci-après.

La présence à toutes les journées de formation est obligatoire. Elle est attestée par la feuille d'émargement dûment renseignée.

En cas d'absence partielle et justifiée, le candidat est invité, dans la limite des places disponibles, à rattraper le contenu non acquis, lors d'une autre session. Une seule modalité de remplacement est proposée par le service PSOA.

Une attestation de formation complète est remise à tout assistant maternel ayant suivi l'intégralité de la formation.

ARTICLE 6 : Organisme de formation

La formation est assurée par un organisme conventionné par le Département qui doit remplir les conditions suivantes :

- › définir un projet détaillant les objectifs de formation, le contenu des modules et les outils pédagogiques ;
- › disposer d'un responsable pédagogique diplômé et ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'accueil ou de prise en charge de la petite enfance ;
- › disposer de formateurs ayant une qualification adaptée au contenu de la formation proposée, reconnue par un diplôme, « *n'exerçant aucune fonction d'agrément, de contrôle et de suivi des assistants maternels dont ils assurent la formation* » et n'étant pas engagés dans la formation continue des assistants maternels ;
- › prévoir l'accompagnement de chaque groupe de stagiaires par un formateur permanent pendant toute la durée de la formation ;
- › établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

ARTICLE 7 : Dispenses de formation

Tous les assistants maternels nouvellement agréés sont tenus de suivre le bloc 3 et les gestes de Premiers Secours Civiques de Niveau 1 (PSC1).

Sont dispensés des blocs 1 et 2 :

- › les titulaires du CAP AEPE ;
- › les personnes ayant validé les unités professionnelles U1 et U3 du CAP AEPE ;
- › les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel / garde d'enfants prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017.

Sont dispensés du bloc 1 :

- › les titulaires du CAP Petite Enfance ;
- › les titulaires du Diplôme d'État de Puériculteur ;
- › les titulaires du Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- › les titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier ;
- › les titulaires du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture.

D'autres dispenses partielles de formation peuvent être accordées par le Président du Département, sur avis du Chef du service PSOA, au cas par cas, selon la formation et l'expérience de l'assistant maternel auprès des enfants.

Pour toute demande de dispense, l'assistant maternel transmet au service PSOA une copie de son diplôme justifiant de sa compétence dans le domaine de la Petite Enfance.

Si le candidat en fait la demande, il peut s'inscrire à l'intégralité de la formation financée par le Département, même si un diplôme l'en dispense.

ARTICLE 8 : Incidence de la formation sur l'agrément (retrait et renouvellement)

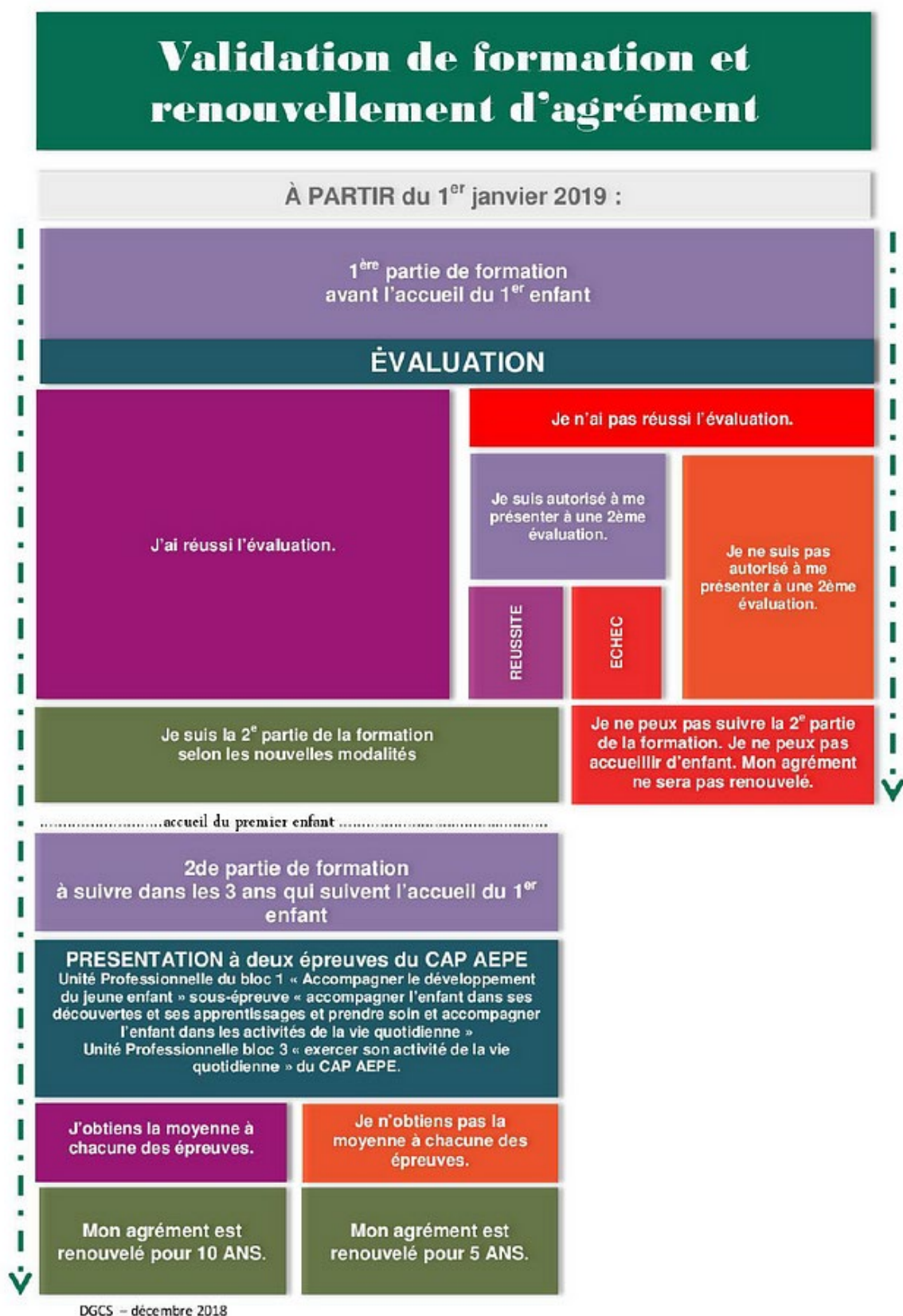
Tout manquement non justifié, partiel ou total, aux obligations de formation entraîne un retrait de l'agrément par le Président du Département, sur proposition du Chef du service PSOA, au motif de « *refus de formation* ».

Pour obtenir le renouvellement de son agrément, l'assistant maternel doit fournir la preuve de sa présentation aux unités U1 et U3 du CAP AEPE.

Par dérogation, lorsque la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel n'a pas permis d'assurer les heures de formation post-accueil avant le terme de l'agrément et, par conséquent, n'a pas permis la présentation des unités U1 et U3 du CAP AEPE, le Président du Département peut renouveler l'agrément, sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.

Le renouvellement d'agrément est octroyé pour 10 ans au lieu de 5 ans, dès qu'un assistant maternel obtient la moyenne à chacune des deux unités U1 et U3 du CAP AEPE.

Annexe 1 : Schéma Validation de formation et renouvellement d'agrément



Source : DGCS – Décembre 2018

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS

NOM :

Prénom :

Adresse :

- ☐ reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur ;
- ☐ accepte les conditions de formation ;
- ☐ est dispensé(e) d'une partie de la formation (joindre copie du diplôme Petite Enfance) ;
- ☐ est dispensé(e) mais souhaite suivre la totalité de la formation ;
- ☐ refuse de participer à la formation.

A

Le

Signature

**NB : Page à compléter et à retourner à :
Service PSOA - Hôtel du Département - Place Saint-Arnoux - CS 66005 - 05008 GAP CEDEX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
**EXTRAIT des PROCES-VERBAUX des DELIBERATIONS de la COMMISSION
PERMANENTE**

Séance du 7 novembre 2023 Commission COHESION SOCIALE du 2 novembre 2023	Transmis en préfecture le : 22-11-2023
	Publié le : 22-11-2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, réunie à l'Hôtel du Département le 7 novembre 2023 sous la présidence de M. Jean-Marie BERNARD, Président du Département, assisté de Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD, secrétaire,

En présence de tous les membres en exercice, à l'exception de :

Mme Carole CHAUVET qui donne procuration à M. Marc VIOSSAT

Mme Gaëlle MOREAU qui donne procuration à M. Gérard NICOLAS

Mme Françoise PINET qui donne procuration à M. Gérard TENOUX

Mme Bernadette SAUDEMONT qui donne procuration à M. Jean-Marie BERNARD

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente adopte, à la majorité des membres présents, ce qui suit :

DELIBERATION

COHESION SOCIALE - MODIFICATION DU RDAS - REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS - NOV. 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 421-14 et D. 421-43 à D. 421-51,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 2112-3,
Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,
Vu le décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels,
Vu les arrêtés du 5 novembre 2018 (textes n° 5 et n° 6) relatifs à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels,
Vu la délibération du Conseil Général n° 7420 du 5 février 2019 relative au Règlement Intérieur de la formation obligatoire des assistants maternels,
Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,
Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
Vu la délibération n° CD-21-07-747 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la Commission Permanente,
Vu la délibération n° CD-21-07-748 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 1^{er} juillet 2021 portant élection des membres de la Commission Permanente,
Vu la délibération n° CD-21-07-752 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,
Vu l'avis de la commission COHESION SOCIALE du 2 novembre 2023,

Considérant :

- la nécessité de fixer les modalités générales de la formation obligatoire des Assistants Maternels et d'actualiser le Règlement Intérieur validé par l'Assemblée Plénière du 5 février 2019 ;

La Commission Permanente décide :

- d'approuver les termes du Règlement Intérieur de la formation obligatoire des assistants maternels ci-annexé et de modifier le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Le Président
Signé électroniquement
Jean-Marie BERNARD



Hautes-Alpes
le département

Département des Hautes-Alpes

**Hôtel du Département
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 Gap Cedex**

Tél. 04 92 40 38 00

hautes-alpes.fr

